

COM(2026) 575 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations pour des accords individuels de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et, respectivement, la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie

Bruxelles, le 19 octobre 2026
(OR. en)

14658/26

POLCOM 377
FDI 49
MAMA 242

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 575 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations pour des accords individuels de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et, respectivement, la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 575 final.

p.j.: COM(2026) 575 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.10.2026
COM(2026) 575 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations pour des accords individuels de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et, respectivement, la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La boussole pour la compétitivité du 29 janvier 2025 souligne la nécessité pour l'Union de «*rechercher de nouveaux moyens d'approfondir les partenariats et de créer des avantages pour nos entreprises*», notamment en passant par les accords de facilitation des investissements durables (ci-après les «AFID»)¹. Le premier AFID de l'Union avec l'Angola est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024². Le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un AFID avec la Côte d'Ivoire le 12 juin 2025³ et avec l'Équateur le 20 octobre 2025⁴.

En 2021, la Commission a proposé, dans sa communication consacrée au réexamen de la politique commerciale, de moderniser les relations en matière de commerce et d'investissement avec les pays du voisinage méridional qui souhaitent une intégration plus étroite avec l'Union⁵, ce qui incluait la possibilité de conclure des AFID.

En ce qui concerne l'Égypte, la déclaration conjointe⁶ de mars 2024 de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, et du président égyptien, Abdel Fattah Al-Sissi, sur le partenariat stratégique et global UE-Égypte, réaffirme l'intérêt porté à la modernisation des relations en matière de commerce et d'investissement. En août 2025, le ministre égyptien chargé des investissements et du commerce extérieur a adressé une lettre au commissaire européen au commerce et à la sécurité économique lui demandant officiellement d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un AFID. Le stock total d'investissements directs étrangers (IDE) entre l'UE et l'Égypte s'élevait à 37,1 milliards d'EUR en 2024, le stock d'IDE entrants de l'UE représentant 1,7 milliard d'EUR et le stock d'IDE sortants 35,4 milliards d'EUR.

En ce qui concerne la Jordanie, la déclaration conjointe⁷ de janvier 2025 de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, et du roi Abdallah II de Jordanie sur le partenariat stratégique et global UE-Jordanie réaffirme l'intérêt porté à la modernisation des relations en matière de commerce et d'investissement. Dans une déclaration conjointe de janvier 2026⁸, les deux parties ont réaffirmé leur volonté d'examiner des mesures visant à faciliter les investissements afin de contribuer à leur renforcement. En avril 2026, le ministre jordanien

¹ Communication de la Commission intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

² Voir la décision (UE) 2024/829 du Conseil du 4 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola (JO L, 2024/829, 8.3.2024).

³ Décision (UE) 2025/1209 du Conseil du 12 juin 2025 autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Côte d'Ivoire en vue de la conclusion d'un accord de facilitation des investissements durables (JO L, 2025/1209, 17.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1209/oj>).

⁴ Décision (UE) 2025/2278 du Conseil du 20 octobre 2025 autorisant l'ouverture de négociations avec la République de l'Équateur en vue de la conclusion d'un accord de facilitation des investissements durables (JO L, 2025/2278, 7.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2278/oj>).

⁵ Communication de la Commission intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» [COM(2021) 66 final].

⁶ Déclaration conjointe du 17 mars 2024 sur le partenariat stratégique et global entre la République arabe d'Égypte et l'Union européenne.

⁷ Déclaration conjointe du 29 janvier 2025 sur le partenariat stratégique et global entre le Royaume hachémite de Jordanie et l'Union européenne.

⁸ Voir le point 8 de la déclaration conjointe du sommet Jordanie-UE, 8 janvier 2026, Amman, Jordanie.

chargé des investissements a adressé une lettre au commissaire européen au commerce et à la sécurité économique, dans laquelle il faisait part de l'intérêt de la Jordanie à entamer des négociations en vue de la conclusion d'un AFID avec l'Union. En 2024, le stock total d'IDE entre l'Union et la Jordanie s'élevait à 3,7 milliards d'EUR.

Les AFID individuels entre l'Union et, respectivement, l'Égypte et la Jordanie (ci-après les «accords») constitueraient une occasion de continuer à améliorer le climat des affaires et des investissements afin de faciliter les relations d'investissement entre l'Union et, respectivement, l'Égypte et la Jordanie et d'aider les investisseurs à tirer davantage parti des possibilités offertes par la zone de libre-échange établie par l'accord d'association UE-Égypte et la zone de libre-échange établie par l'accord d'association UE-Jordanie. Ces accords viseraient à atteindre cet objectif par des engagements en matière de facilitation des investissements, tels que le renforcement de la transparence et de la prévisibilité des lois et réglementations relatives aux investissements, la simplification des procédures d'autorisation des investissements et l'amélioration du dialogue public-privé grâce à des points focaux pour les investisseurs et à la participation des parties prenantes. L'objectif final serait de favoriser un climat d'investissement plus transparent, plus efficace et plus prévisible, et donc d'aider l'Égypte et la Jordanie à attirer les investissements directs étrangers tout en respectant les normes relatives à l'environnement, aux droits du travail et au climat. Ce faisant, ces accords favoriseraient le développement durable, la croissance économique et la création d'emplois. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un AFID avec l'Égypte et la Jordanie, respectivement.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les objectifs de ces accords sont compatibles avec le traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union devrait *«encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international»*⁹.

Ces accords font progresser les objectifs de la boussole pour la compétitivité du 29 janvier 2025, qui mentionne la nécessité pour l'Union de *«rechercher de nouveaux moyens d'approfondir les partenariats et de créer des avantages pour nos entreprises»*, notamment en passant par les AFID¹⁰. Ils font également suite à la communication de 2022 sur le réexamen du commerce et du développement durable¹¹.

Les accords seraient conformes à la communication de 2021 consacrée au réexamen de la politique commerciale, dans laquelle la Commission proposait de moderniser les relations en matière de commerce et d'investissement avec les pays du sud de la Méditerranée qui souhaitent une intégration plus étroite avec l'Union¹². Les accords contribueraient également à la réalisation des initiatives prévues dans le cadre de la communication conjointe sur le pacte pour la Méditerranée, qui réaffirme la possibilité de moderniser nos relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement avec les partenaires du voisinage méridional, notamment en *«[étudiant] la possibilité d'accords de facilitation des investissements*

⁹ Article 21, paragraphe 2, point e), du TUE.

¹⁰ Communication de la Commission intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social intitulée «La force des partenariats commerciaux: ensemble pour une croissance économique verte et juste», COM(2022) 409 final.

¹² Communication de la Commission intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» [COM(2021) 66 final].

durables»¹³. Des initiatives de facilitation des investissements, y compris un AFID, sont également envisagées dans le cadre du partenariat stratégique et global bilatéral conclu avec l'Égypte en 2024 et dans le cadre de celui conclu avec la Jordanie en 2025, des intentions réaffirmées dans la déclaration conjointe du sommet UE-Égypte du 22 octobre 2025 et dans la déclaration conjointe du sommet UE-Jordanie du 8 janvier 2026.

Les accords permettront de coordonner les différents axes de travail actuellement mis en œuvre avec, respectivement, l'Égypte et la Jordanie, dans plusieurs domaines (par exemple l'énergie et l'assistance macrofinancière), en améliorant la transparence et les pratiques de bonne gouvernance. Il s'agirait notamment de compléter les efforts entrepris dans le cadre des partenariats stratégiques et globaux visant à attirer les investissements directs étrangers en Égypte et en Jordanie, respectivement. En outre, les accords compléteront les efforts déployés par l'Union pour aider l'Égypte et la Jordanie à créer un environnement commercial propice en instaurant des engagements contraignants qui faciliteront les projets d'investissement dans le contexte de l'initiative de coopération transméditerranéenne en matière d'énergies renouvelables et de technologies propres (T-MED)¹⁴.

À la suite du premier sommet des dirigeants UE-Égypte en octobre 2025, l'Égypte a adhéré à l'accord de l'OMC sur la facilitation des investissements pour le développement (IFDA). Dans la déclaration conjointe de janvier 2026, la Jordanie s'est engagée à soutenir l'intégration de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement dans la structure de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans une lettre d'avril 2026, le ministre jordanien chargé des investissements a confirmé que la Jordanie étudiait la possibilité d'adhérer à l'IFDA. Les accords seraient pleinement compatibles avec l'IFDA, qui a été négocié au sein de l'Organisation mondiale du commerce, et en serait complémentaire¹⁵.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les objectifs des accords sont cohérents avec les autres politiques de l'Union, notamment sa politique de développement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique procédurale**

La base juridique procédurale de la décision proposée autorisant l'ouverture de négociations sur les accords envisagés est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE dispose que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

¹³ Communication conjointe intitulée «Le pacte pour la Méditerranée — Une mer, un pacte, un avenir», JOIN(2025) 26 final.

¹⁴ https://north-africa-middle-east-gulf.ec.europa.eu/trans-mediterranean-renewable-energy-and-clean-tech-cooperation-initiative_en.

¹⁵ https://www.wto.org/french/tratop_f/invfac_public_f/invfac_f.htm.

La Commission recommande d'ouvrir des négociations entre l'Union européenne et, respectivement, la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie en vue de la conclusion d'accords internationaux individuels relatifs à la facilitation des investissements. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur.

- **Base juridique matérielle**

Cet acte relève de la politique commerciale commune et, par conséquent, l'article 207, paragraphe 4, du TFUE en constitue la base juridique matérielle.

- **Choix du négociateur**

Étant donné que les accords envisagés portent exclusivement sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission doit être désignée comme négociateur en vertu de l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

Cet acte relève de la politique commerciale commune visée à l'article 207 du TFUE. Il relève donc de la compétence exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 1, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La recommandation de la Commission est conforme au principe de proportionnalité, étant donné que la conclusion d'un accord international est le principal instrument permettant d'assumer des droits et obligations réciproques avec un sujet de droit international tel qu'un pays étranger.

- **Choix de l'instrument**

La présente recommandation de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoient l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente recommandation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

En 2019, la Commission a mené une consultation publique dans le cadre de l'évaluation ex post de l'impact des chapitres commerciaux des accords d'association euro-méditerranéens conclus avec six partenaires; cette consultation a notamment permis de recueillir les points de vue des **parties prenantes** sur les investissements dans les pays concernés, dont l'Égypte et la

Jordanie¹⁶. En outre, la Commission consulte régulièrement les parties prenantes, notamment dans le cadre du groupe d'experts sur les accords commerciaux¹⁷ et du dialogue avec la société civile¹⁸.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition ci-jointe s'appuie sur une expertise externe acquise dans le cadre d'un projet réalisé par la Banque mondiale et commandité par la Commission européenne. Le rapport a notamment mis en évidence que les investisseurs¹⁹ présentaient, en tant que facteurs critiques influençant négativement leurs décisions d'investissement dans les pays en développement, le manque de transparence et de prévisibilité dans les relations avec les organismes publics, le changement soudain des lois et des réglementations et les retards dans l'obtention des permis et approbations de nature administrative. Ces sujets seraient couverts par l'AFID proposé. La proposition ci-jointe s'appuie sur une expertise externe acquise dans le cadre d'un projet réalisé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et commandité par la Commission européenne. Le rapport évalue la faisabilité des AFID avec certains pays du voisinage méridional, dont l'Égypte et la Jordanie²⁰.

- **Analyse d'impact**

Les engagements en faveur de la facilitation des investissements figurant dans les accords sont axés sur l'application des principes de bonne gouvernance et des bonnes pratiques réglementaires, y compris la transparence, la prévisibilité et l'efficacité administrative, dans le cadre d'investissement d'un pays partenaire (lois, réglementations et procédures en matière d'investissement). L'incidence de ces mesures de facilitation des investissements est largement liée à la mise en œuvre des accords par un pays partenaire et à l'amélioration à long terme de son environnement d'investissement. L'incidence globale est également influencée par les investissements individuels qu'un tel cadre d'investissement amélioré peut attirer. Les accords codifient des pratiques qui sont déjà bien établies au sein de l'Union.

En outre, l'initiative s'appuie sur plusieurs évaluations existantes réalisées au fil des ans, notamment l'étude de l'OCDE intitulée «Towards More Sustainable Investment Frameworks» (Vers des cadres d'investissement plus durables), qui vise à évaluer la faisabilité et la possibilité de conclure des AFID avec certains partenaires du voisinage méridional²¹.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition ci-jointe vise à recommander l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations avec l'Égypte et la Jordanie, respectivement, en vue de

¹⁶ Commission européenne, Direction générale du commerce et de la sécurité économique, ECORYS, CASE et FEMISE, *Ex-post evaluation of the impact of trade chapters of the Euro-Mediterranean Association Agreements with six partners – Country report Egypt – Final report*, <https://data.europa.eu/doi/10.2781/090261>; *Ex-post evaluation of the impact of trade chapters of the Euro-Mediterranean Association Agreements with six partners – Country report Jordan – Final report*, <https://data.europa.eu/doi/10.2781/553964>.

¹⁷ <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/expert-groups/>.

¹⁸ <http://trade.ec.europa.eu/civilsoc/meetdetails.cfm?meet=11531>

¹⁹ Voir Banque mondiale, *Retention and Expansion of Foreign Direct Investment, Political Risk and Policy Responses*, <http://documents1.worldbank.org/curated/en/387801576142339003/pdf/Political-Risk-and-Policy-Responses.pdf>.

²⁰ Voir OCDE, *Towards More Sustainable Investment Frameworks: Evaluating the Feasibility of Sustainable Investment Facilitation Agreements with Southern Neighbourhood Countries*, <https://doi.org/10.1787/411468b9-en>.

²¹ *ibid.*

la conclusion d'AFID individuels. La proposition n'implique pas l'échange de données, l'automatisation des processus, l'utilisation de systèmes numériques ou la fourniture de services publics. Par conséquent, le principe du «numérique par défaut» ne s'applique pas, puisqu'elle n'instaure pas d'exigences numériques spécifiques.

- **Droits fondamentaux**

L'initiative respecte pleinement la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'initiative n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations relatives aux accords devraient s'achever en 2027.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les dispositions visent à recommander l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations pour des accords individuels de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et, respectivement, la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

Il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords individuels de facilitation des investissements durables avec la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie, respectivement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux entre l'Union et, respectivement, la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie sur la facilitation des investissements durables est autorisée.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les directives de négociation figurant dans les annexes de la présente décision sont adressées à la Commission.

Article 4

Les négociations sont conduites en consultation avec [*l'instance préparatoire du Conseil*], qui est désignée comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La présente décision et ses annexes sont publiées immédiatement après leur adoption.

Article 6

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président